



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

orthodontistes

Question écrite n° 34376

Texte de la question

M. Maxime Gremetz interroge Mme la secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale sur l'exercice de la spécialité odontologique « d'orthopédie dento-faciale ». Un arrêté du 20 avril 1972 a créé un enseignement de cette discipline en tant que spécialité sous la forme d'un certificat d'études cliniques spéciales mention orthodontie. Il a été modifié et complété par l'arrêté du 4 août 1987. Depuis cette date, ce diplôme de spécialité permet à un chirurgien-dentiste généraliste de devenir « spécialiste qualifié en orthopédie dento-faciale », sous réserve qu'il suive une formation universitaire spéciale d'une durée de quatre ans, ou fasse l'objet d'un contrôle par une commission de qualification de ses connaissances acquises avant la création de cet enseignement. La plupart des chirurgiens-dentistes qui souhaitent exercer cette spécialité se sont astreints soit à effectuer cette formation complémentaire de quatre années post-doctorales de spécialité, soit à se présenter devant ladite commission de qualification. Mais certains chirurgiens-dentistes généralistes exercent cette spécialité sans en être qualifiés. Il est indispensable pour l'ensemble des patients qu'aucune confusion ne puisse être faite entre les spécialistes qualifiés en orthopédie dento-faciale et les généralistes qui se bornent à faire de l'orthopédie dento-faciale une simple dominante de leur activité. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir statuer sur ce problème.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire attire l'attention de la secrétaire d'état à la santé et à l'action sociale sur les conditions d'exercice de la spécialité odontologique d'orthopédie dento-faciale. La qualification en orthopédie dento-faciale est reconnue à un chirurgien-dentiste en application de l'arrêté du 19 novembre 1980 modifié portant règlement relatif à la qualification des chirurgiens-dentistes en orthopédie dento-faciale. Cette qualification est attribuée, d'une part, aux praticiens ayant suivi un enseignement sanctionné par la délivrance d'un certificat d'études cliniques spéciales mention orthodontie, d'autre part, aux praticiens qui en font la demande sur décision du conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes ou le cas échéant du conseil national, après avis d'une commission ad hoc. Le chirurgien-dentiste spécialiste qualifié en orthopédie dento-faciale exerce exclusivement cette discipline et il ne peut faire état sur sa plaque, sur ses feuilles d'ordonnance ou dans un annuaire que de cette discipline. Ces mesures de publicité sont précisément destinées à informer les patients, aussi ne peut-il y avoir de confusion sur l'usage du titre de spécialiste en orthodontie dento-faciale.

Données clés

Auteur : [M. Maxime Gremetz](#)

Circonscription : Somme (1^{re} circonscription) - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 34376

Rubrique : Professions de santé

Ministère interrogé : santé et action sociale

Ministère attributaire : santé et action sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 septembre 1999, page 5225

Réponse publiée le : 29 novembre 1999, page 6878